

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
**Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation et de
remise en état d'une carrière au lieu-dit « Le Rondeau »**

**SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB)
à GUILLONVILLE et VILLENEUVE SUR CONIE
(ICPE N°02589)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2007 à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Guillonville (Eure-et-Loir) et Villeneuve sur Conie (Loiret) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 45-2020-02-28-007 portant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret
- VU** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** la demande du 12 novembre 2019 de la Société SMB de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Guillonville et de Villeneuve-sur-Conie sur les conditions de remise en état, en date respectivement des 30 août 2019 et 09 septembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 07 janvier 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société SMB par courrier du 4 février 2020 ;
- VU** les observations de la Société SMB formulées par messagerie du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un rehaussement de la topographie finale du site après remise en état, plus proche du terrain naturel, est favorable à la vocation agricole future du site.

CONSIDÉRANT que l'admission d'un volume plus important de déchets inertes en vue d'un remblayage concourt à la valorisation de ces déchets.

CONSIDÉRANT que la vocation agricole des terrains après leur remise en état n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la reproduction de l'œdicnème criard est terminée au mois d'août, sauf rare cas de deuxième ponté.

CONSIDÉRANT que l'installation n'effectue pas de rejets aqueux dans un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un rehaussement de la topographie finale du site, que l'admission d'un volume plus important de déchets inertes, qu'un décapage des terrains au mois d'août et que la suppression du suivi de certains paramètres de rejets des eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures d'Eure-et-Loir et du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), pour sa carrière située sur le territoire des communes de Guillonville (Eure-et-Loir) et Villeneuve sur Conie (Loiret), au lieu-dit « Le Rondeau ».

Article 2 : Conditions de remise en état

L'annexe 3 l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'article I.2.B de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« I.2.B Quantités autorisées

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 480 000 tonnes/an avec une moyenne de 350 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 480 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 72 000 m³/an. »

Les deux derniers alinéas de l'article III.7.C.B de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 sont remplacés par les alinéas suivant :

« La remise en état du site consiste en un remblayage partiel, conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisée en pente de 5 à 10° . »

Article 3 : Décapage des terrains

L'article III.4.B de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« III.4.B Décapage des terrains

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (avril à juillet inclus). A titre exceptionnel, le décapage pourra se faire pendant cette période, après avoir au préalable vérifié l'absence de nids sur les terrains à décapier et averti la structure naturaliste dont l'attache est prévue à l'article III.4.H du présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Article 4 : Rejets aqueux

L'article III.5.A.C de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« III.5.A.C Rejet dans le milieu naturel

Eaux de procédé des installations

Sans objet.

Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de ruissellement)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage, ainsi que les eaux de ruissellement de l'aire de l'installation de traitement, sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles sont ensuite recyclées.

Les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.

Cette valeur limite sera respectée pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de la valeur limite.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit en cas de prélèvement moyen réalisé sur 24 heures, d'un dispositif de prélèvement et d'un dispositif de fermeture rapide.

Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les semestres. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. »

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir - Direction de la citoyenneté – Bureau des procédures environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex – et au Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Les délais précités sont toutefois prorogés dans les conditions fixées dans le cadre des mesures prises en période d'urgence sanitaire et notamment de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Guillonville et de Villeneuve-sur-Conie, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Guillonville et de Villeneuve-sur-Conie, dès réception et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur les sites internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de la préfecture du Loiret.

Article 8 - Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Madame le Maire de Guillonville et Monsieur le Maire de Villeneuve-sur-Conie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

20 MAI 2020

**La Préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**


Adrien BAYLE

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret**


Thierry DEMARET,

ANNEXE : Plan de l'état final

